



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand - Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
intercommunal de la communauté de communes de
la vallée de Saint-Amarin (68)**

n°MRAe 2018AGE35

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin (68), en application de l'article R. 104- 21 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin. Le dossier ayant été reçu complet le 06 avril 2018, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) le 25 avril 2018.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est en date du 28 mai 2018, après en avoir délibéré lors de la réunion du 06 juin 2018, en présence de Norbert Lambin et André Van Compernelle, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, et de Jean-Philippe Moretau, membre suppléant, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe

Synthèse de l'avis

La Communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin (CCVSA) comprend 15 communes. Elle est située dans le département du Haut-Rhin entre le pôle urbain de Thann/Cernay et le col de Bussang. Elle est entièrement comprise dans le périmètre du Parc naturel régional des ballons des Vosges. La présence de 3 sites Natura 2000² justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le territoire de la CCVSA bénéficie d'un cadre exceptionnel marqué notamment par ses espaces naturels, ses chaumes d'altitudes et certains des plus hauts sommets des Vosges, et pour lequel la planification urbaine à l'échelle de l'intercommunalité prend tout son sens.

Le projet de la CCVSA prend pour hypothèse une augmentation de la population de 421 habitants sur une période de 16 ans (2014 – 2030) soit une augmentation de 3,3%. Le scénario démographique est en fort décalage avec la baisse d'environ 4 % de population constatée entre 1999 et 2014.

Les logements nécessaires seront réalisés en partie en densification urbaine, notamment en réhabilitant des friches industrielles, ainsi que par des extensions urbaines (zones AU d'une surface de 17 ha).

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- 1) la consommation d'espace ;
- 2) la protection des zones naturelles ;
- 3) les risques naturels et anthropiques ;
- 4) la transition écologique ;
- 5) le respect des paysages.

L'Autorité environnementale souhaite que la Communauté de communes reconsidère le projet démographique, les besoins en logements et la consommation d'espace associés qui sont à l'origine des différentes pressions exercées sur l'environnement, notamment en termes de consommation foncière et d'atteintes aux milieux prairiaux. Les économies d'espace générées devront privilégier les sites à forts enjeux environnementaux.

L'Autorité environnementale salue la démarche de la CCVSA de travailler en intercommunalité. Elle constitue l'échelle la plus appropriée pour apporter les réponses les plus pertinentes possibles à l'urbanisation de ce territoire au regard des enjeux environnementaux.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **reconsidérer les hypothèses démographiques, les besoins en logements et les possibilités de réutilisation des friches pour limiter au mieux les consommations d'espace ; les économies d'espace devront profiter en priorité aux secteurs présentant les enjeux environnementaux les plus forts (zones Natura 2000, corridors et habitats du Grand Tétras, zones inondables...) ;**
- **compléter l'évaluation environnementale par l'examen des incidences de certains secteurs AU, ainsi que des 2 équipements collectifs en zone Nat sur le milieu naturel ;**
- **engager une réflexion sur l'ensemble des déplacements concernant le territoire du PLUi, en particulier en matière de transport en commun.**

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PLUi

La Communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin (CCVSA) est composée de 15 communes situées dans le département du Haut-Rhin entre le pôle urbain de Thann/Cernay et le col de Bussang, point de passage important entre la vallée de la Thur (Haut-Rhin) et la vallée de la Moselle (Vosges). Elle adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Thur-Doller.

La communauté de communes est entièrement comprise dans le périmètre du Parc naturel régional des ballons des Vosges. Quelques-uns des plus hauts sommets des Vosges se dressent sur les pourtours de la vallée. La forêt vosgienne recouvre 75 % de la surface de la CCVSA et constitue le grand paysage de cet ensemble territorial.

Les 15 communes composant la CCVSA totalisent 12 629 habitants (INSEE 2014). Elles sont détaillées dans le tableau qui suit :

<u>typologie SCoT</u>	<u>commune</u>	<i>nbre hab</i>	<i>surf (en ha)</i>
bourg centre	Saint-Amarin	2 310	1 161
bourgs intermédiaires	Moosch	1 700	1 525
bourgs intermédiaires	Felling	1 659	2 129
bourgs intermédiaires	Oderen,	1 296	1 912
bourgs intermédiaires	Husseren-Wesserling	978	509
villages	Kruth	948	2 206
villages	Ranspach	843	1 140
villages	Malmerspach	520	266
villages	Geishouse	462	728
villages	Urbès	434	1 268
villages	Mitzach	418	641
villages	Mollau	368	882
villages	Goldbach-Altenbach	286	914
villages	Storckensohn	222	510
villages	Wildenstein	185	986
TOTAL :		12 629	16 777

La présence sur la CCVSA de 3 sites Natura 2000 justifie la réalisation d'une évaluation environnementale. Ces 3 sites sont les suivants :

- Zone de Protection Spéciale des « Hautes Vosges » - FRA4201807 ;
- Zone Spéciale de Conservation « Vosges du Sud » - FRA 4202002 ;
- Sites à Chauves-souris des Vosges haut-rhinoises » - FRA 4202004.

Outre la zone Natura 2000, on recense sur la communauté de communes :

- 1 réserve naturelle nationale - RNN n° 95 « massif du Grand Ventron » ;
- 1 réserve naturelle régionale : RNR n° 187 – hautes chaumes du Rothenbach ;
- 1 site inscrit sur la liste d'inventaire des monuments naturels et des sites définie à l'article L 341-1 du code de l'Environnement³ : massif du Schlucht – Honneck ;
- 37 ZNIEFF⁴ de type 1 ;
- 1 ZNIEFF de type 2

³L 341-1 CE : « Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. »

L 341-2 CE : « Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par la présente section. »

⁴L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.



Le projet de la CCVSA, prescrit par délibération du 22 septembre 2009 prend pour hypothèse une croissance de la population de 421 habitants entre 2014-2030, soit une augmentation de + 3,3%. Cette hypothèse est en décalage avec la baisse de la population de 4 % constatée entre 1999 et 2014, sans explication dans le projet.

Dans le PLUi, le nombre de logements s'accroîtra de plus de 18 % sur la commune de Ranspach. Pour 6 communes, la croissance du nombre de logements sera comprise entre 10 et 14 % : Husserein-Wesserling, Saint-Amarin, Urbès, Fellingring, Mitzbach, et Golgbach-Altenbach. Pour les autres communes, l'augmentation sera comprise entre 2 % et 10 %.

L'objectif de construction de logements prévu par le SCoT Thur – Doller est de 773 logements pour la CCVSA. La perspective d'augmentation de la population prise en compte par le PLUi conduit à un projet de mise sur le marché de 674 logements entre 2012 et 2030 (inférieur de 99 logements par rapport au SCoT, sur une période plus longue).

Cette baisse est justifiée dans le document par la prise en compte du rythme réel de construction constaté entre 2012 et 2016. Une faible partie des logements projetés est construite à ce jour (33).

Sur les 674 logements, 500 correspondent au desserrement des ménages entre 2012 et 2030 (de 2,1 à 1,94 personnes par ménage). Sur cette base de 1,94 personnes par ménage et de 174 logements dédiés à l'augmentation de population, cela correspond à 337 personnes, chiffre inférieur à celui de 421 habitants mentionné dans le dossier. Cette incohérence devra être clarifiée.

Ces 674 logements seront répartis de la manière suivante :

- 280 logements en zone U⁵ déjà urbanisée, sur 15,9 ha ;
- 376 logements en zones AU à urbaniser sur 17 ha, soit une densité allant de 17,5 à 22 logements par ha ;
- 18 logements sont des logements vacants et mobilisables.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l' Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace ;
- la protection des zones naturelles ;
- les risques naturels et anthropiques ;
- la transition écologique ;
- le respect des paysages.

2. Analyse de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

L'évaluation environnementale répond aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant le composer. Les incidences sur l'environnement sont présentées de manière détaillée et approfondie.

L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes est présentée également de manière approfondie, notamment pour le SCoT approuvé en date du 18 mars 2014. L'évaluation environnementale n'indique toutefois pas de quelle manière les différents plans approuvés après le SCoT, à savoir le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Alsace, le Schéma directeur de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) Rhin-Meuse ont été mis en compatibilité ou pris en compte par le SCoT.

1) La consommation d'espace

Entre 1960 et 2010, la croissance de population a atteint une augmentation de 6,4 % alors que dans le même temps, l'enveloppe urbaine a crû de 144 %. L'absence de maîtrise l'urbanisation se traduit par une longue conurbation le long de la RN 66 dans laquelle des opérations ponctuelles ont généré un mitage⁶ des espaces sur les premiers versants et les villages d'altitude.

Le scénario reprenant une augmentation de 3,3% de la population à échéance 2030 est en contradiction avec la baisse de population constatée entre 1999 et 2014 (4%). De même le resserrement envisagé des ménages sous la barre de 2 habitants par logement est particulièrement bas. Ces 2 facteurs conduisent à des besoins en logements et en consommations d'espace probablement surestimés et qui méritent une analyse plus fine.

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer le projet démographique et les besoins en logements et consommation d'espaces associés qui sont à l'origine des différentes pressions exercées sur l'environnement.

1-1) nombre de logements prévus dans le PLUi

Le projet de la CCVSA donne la répartition détaillée des 674 logements commune par commune et zone par zone dans un tableau figurant dans le document « justification des choix ». La consommation des surfaces correspondantes est cependant donnée dans un autre tableau dans lequel les communes sont également indiquées, mais avec une répartition zone par zone qui ne correspond pas à celle du 1^{er} tableau. Les 2 tableaux sont à mettre en cohérence pour faciliter la compréhension de la consommation d'espaces et la densité de logements appliquée à l'hectare.

⁵ L'intitulé des zonages du PLUi figure en annexe au présent document.

⁶ Mitage : prolifération non maîtrisée de constructions en milieu rural ou périurbain.

L'autorité environnementale constate que, sur les 578 logements vacants, seulement 18 seraient affectés au projet de développement de l'habitat soit 3 % du parc vacant. Ce taux de remise sur le marché, anormalement faible, n'est pas expliqué et devrait être largement augmenté. Un taux de rétention anormalement élevé de 85 % est aussi appliqué à la valorisation des dents creuses, disponibilité des zones viabilisées en zone U. Il est justifié dans le document par le relief montagnard et l'origine privée des terrains. Ce taux de rétention pourrait lui aussi être amélioré.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer les possibilités de densification urbaine et de résorption de la vacance en vue de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles à forts enjeux environnementaux.

1-2) reconversion des friches industrielles

La CCVSA dispose de nombreuses friches industrielles dont certaines pourraient être valorisées à des fins d'habitat. Cet aspect du projet n'a pas été suffisamment examiné, alors même que la consommation d'espaces en extension urbaine à vocation d'habitat (près de 40 ha en 1AU) est supérieure à l'enveloppe de consommation foncière affectée par le SCoT (36 ha).

Le diagnostic territorial mentionne 2 friches, celle du parc de Wesserling sur les communes de Husseren Wesserling, de Fellingring et de Ranspach et celle des anciennes filatures Schlumpf et Interglas à Malmerspach. L'évaluation environnementale en mentionne même 4 (les 2 précédentes, ainsi que celle de Moosch et une 2ème friche à Ranspach). Le document Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) mentionne d'ailleurs le projet d'une friche qui n'est pas évoquée dans les autres documents, à savoir l'ancienne verrerie sur la commune de Wilderstein. Les documents du PLUi sont à mettre en cohérence sur ce point.

Le nombre de logements prévus dans ces secteurs (100 logements pour les 3 friches faisant l'objet d'une OAP à savoir ;parc de Wesserling - 60 logements ; parc de Malmerspach - 30 logements ; parc de Wilderstein - 10 logements) est compris dans l'objectif affiché de 674 logements, mais n'est pas explicité. Il figure dans les tableaux récapitulatifs du document OAP, mais devrait apparaître également dans le document « justification des choix ».

L'Autorité environnementale constate que le développement des activités économiques est prévu uniquement dans les zones Uparc correspondant aux friches industrielles et ne consomme donc pas d'espace. Elle recommande cependant d'examiner dans le détail les possibilités de mixité fonctionnelle (habitat résidentiel, habitat touristique, activités) pour l'usage de ces friches.

Le dossier ne fournit aucune indication sur l'accessibilité de ces friches et la manière dont elles ont été insérées dans le tissu urbain actuel.

L'Autorité environnementale recommande pour chacune des friches de :

- ***faire établir un diagnostic complet de l'état de pollution des sols et des possibilités de réhabilitation en logements,***
- ***procéder à un examen complet de leur desserte par les transports en commun (y compris voies ferrées) et les moyens doux (cheminement piétonnier, vélos).***

1-3) logements à vocation touristique

Le projet de développement touristique se traduit dans le PLUi par la construction de complexes hôteliers à hauteur de 60 lits (faisant l'objet de 2 OAP « tourisme »). S'agissant d'une consommation d'espace de 1,56 ha, une étude détaillée semble nécessaire. Par ailleurs, le document « justification des choix » mentionne une surface de 4,84 ha qui n'est pas expliquée et devra être vérifiée.

1-4) observations sur certains secteurs en extension

Plus particulièrement, l'Autorité environnementale fait les remarques suivantes sur les zones en extension :

- pour toutes les communes : l'évaluation environnementale indique que les zones 2 AU ne peuvent pas être urbanisées dans le cadre du présent PLUi, mais cette interdiction ne figure pas dans le règlement ; la question de leur inscription dès ce PLUi peut poser question ; ;
- Ranspach : la commune prévoit à l'horizon 2030 la construction de 80 nouveaux logements (+ 18 %), soit 56 logements de plus que l'enveloppe de constructions allouée par le SCoT pour 2024 ; la commune a pour cela prévu 6 zones 1AU dont certaines, situées dans le secteur de bruit de la RN 66⁷, demandent à être réétudiées ;
- Saint-Amarin : le secteur en « limite Ranspach » pourrait être revu, car il accentue l'effet de conurbation ; le secteur 2AU se situe sur un coteau très visible et pourrait être reconsidéré pour éviter le mitage de l'urbanisation et pour préserver l'intérêt paysager du coteau ;
- Goldbach – Altenbach : village d'altitude présente un intérêt paysager ; ses zones 1 AU et 2 AU en extension demandent à être repensées au regard de leur insertion paysagère ;

Autres communes :

- certains secteurs 2AU en dents creuses⁸ ou proches de la gare pourraient être inversés avec des secteurs 1AU situés en extension urbaine (Fellingring, Husseren-Wesserling, Storkenson) ;
- certains secteurs sont proches de zones inondables ou de réservoirs de biodiversité (Fellingring, secteur chemin du Ramerspach et secteur douanier) ;
- certains secteurs sont éloignés du centre du bourg ou de la gare (Fellingring, Moosch, Malerspach).

L'Autorité environnementale recommande de revoir le nombre et la surface totale des secteurs en extension, afin de réduire significativement la consommation foncière. Une consommation foncière limitée serait plus adaptée au contexte déjà extensif de l'urbanisation du territoire et à une meilleure utilisation des friches industrielles, des dents creuses et des logements vacants.

1-5) ressource en eau et assainissement

Le diagnostic environnemental indique dans le chapitre « ressource en eau » que l'ensemble des points de captages d'eau potable (74) bénéficient d'un périmètre rapproché⁹, affirmation contredite par un tableau indiquant que seuls 43 captages en sont équipés.

Le diagnostic environnemental indique une pollution de la « source du tunnel » à Urbès en raison d'une teneur en arsenic supérieure à la norme. Au vu de cette non-conformité, l'Autorité environnementale s'est interrogée sur la nécessité de conserver cette source pour l'eau potable, le territoire de la CCVSA étant pourvu de 73 autres points de captage.

Concernant l'assainissement, l'Autorité environnementale prend note de l'objectif de réduction des « eaux claires parasites » et fait part de l'intérêt de produire dans le dossier un bilan intermédiaire à l'année 2017 permettant de vérifier si l'objectif de réduction de 50 % à échéance 2021 est atteignable. Les 3 stations d'épurations de l'intercommunalité ont une capacité nominale de 17 120 EH¹⁰ d'après les informations du site assainissement.fr¹¹, adaptée au nombre d'habitants de la CCVSA raccordés au réseau actuellement ainsi qu'aux perspectives d'évolutions démographiques.

7 La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit routier est définie dans l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

8 Lieu vide de construction au sein d'un espace urbanisé.

9 Les périmètres de protection sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. Leur objectif est de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource. Ils font l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

10 Équivalent Habitant EH : unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la pollution moyenne d'un habitant.

11 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

2) La protection des milieux naturels

L'Autorité environnementale constate une réduction des zones classées zones agricoles (– 810 ha environ) au profit des zones classées en espaces naturels par rapport au Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc.

2-1) Natura 2000 et ZNIEFFs.

L'Autorité environnementale note que l'évaluation environnementale évoque un effet défavorable, sur une faible surface représentant 5,6 % la surface du zonage Ap, pour la pie grièche écorcheur. La fiche technique de cette ZPS¹² évoque quant à elle une vulnérabilité pour le Grand tétras. Les indications relatives à ces deux espèces devront être vérifiées¹³.

Selon le dossier, le projet de PLUi n'a pas d'impact sur les zones Natura 2000 et les ZNIEFFs. Or, sur la commune de Kruth, le secteur 1AU « rue de la croix » est en zone Natura 2000, ainsi que le secteur 1AU « terrain de football » situé en ZNIEFF 1 et partiellement en zone Natura. L'OAP du lac de Kruth prévoit un parc de loisir et une auberge avec chambres d'hôtes qui se trouvent en zone Natura 2000 et en ZNIEFF. Les incidences de la présence de ce parc et de cette auberge n'ont pas été étudiées.

L'Autorité environnementale attire l'attention sur les dispositions des directives européennes¹⁴ et sur l'affectation possible d'un site Natura 2000 par un plan ou projet. Une évaluation appropriée est à produire sur les incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site et à son règlement. Les éléments produits ne sont donc pas suffisants.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une analyse des impacts liés aux destinations projetées¹⁵ et l'évaluation environnementale par l'examen des incidences de ces 2 secteurs AU et ces 2 équipements en zone Nat sur le milieu naturel ;**
- **en cas d'impact significatif de redéfinir les 4 périmètres en dehors de la zone Natura 2000 et, en cas d'impossibilité justifiée de redéfinir ces périmètres, d'indiquer quelles sont les mesures de réduction, voire de compensation envisagées.**

L'Autorité environnementale note l'intérêt de la CCVSA pour la protection et la restauration des ripisylves de la Thur et souhaite que les règles de protection des berges s'appliquent à l'ensemble des cours d'eau, en cohérence avec le SDAGE Rhin-Meuse.

L'Autorité environnementale recommande d'appliquer aux nouvelles constructions une règle de recul par rapport aux berges de tous les cours d'eau de 6 mètres, comme recommandé par le SDAGE, et non 4 mètres.

2-2) Zones humides

L'évaluation environnementale présente une analyse détaillée des zones humides et de leur définition. Cependant, les typologies de zones humides utilisées ne sont pas toujours les mêmes. Les documents utilisent tour à tour les termes de Zone humide remarquable (ZHR), «milieux humides », Zone à dominante humide (ZDH), Zone humide ordinaires (ZHO). La correspondance entre ces termes et leur hiérarchisation n'est pas expliquée.

12 Disponible sur <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR4211807>

13 Pie grièche écorcheur : https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/3807

Grand tétras : https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/2964

14 Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages

15 Elle rappelle que, dans l'hypothèse d'incidences significatives, le maître d'ouvrage doit :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;

- démontrer la motivation de la réalisation des projets pour des raisons impérieuses d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat et/ou une espèce prioritaires, seules pourront être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impérieuses d'intérêt public majeur ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées ;

- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour s'assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée.

Ce chapitre mériterait d'être introduit par un court résumé non technique précisant les différents classements ainsi que leurs incidences réglementaires, notamment par rapport à la définition donnée dans le SDAGE Rhin-Meuse qui reste le document de référence sur ce sujet.

L'Autorité environnementale constate que la plupart des zones d'urbanisation en extension sont situées hors ZHR. L'analyse pourrait être affinée sur les incidences des activités agricoles dans certaines zones humides classées agricoles, même si elles sont rendues inconstructibles par le PLUi.

L'Autorité environnementale recommande de développer l'information sur la typologie des différentes zones humides et leurs conséquences en matière réglementaire et de préserver les zones humides remarquables en les rendant totalement inconstructibles.

2-3) Trame verte / trame bleue

L'Autorité environnementale constate qu'il n'y a pas de superposition entre les zones d'urbanisation en extension et les réservoirs ou corridors d'importances nationale ou régionale.

Le diagnostic environnemental sur la trame verte et bleue aurait du rappeler que le territoire est traversé par des corridors écologiques identifiés dans le SRCE pour le Grand tétras, espèce en déclin du fait de nombreuses atteintes à son habitat¹⁶. Le territoire de la Communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin a donc une responsabilité dans la conservation de cette espèce qui utilise les crêtes des Vosges pour se déplacer. La déclinaison du plan national d'actions Grand tétras pour les Vosges et le Jura (validation prévue avant l'été 2018) prévoit de nombreuses actions sur le volet « habitat » et « quiétude ».

L'Autorité environnementale recommande de développer l'information sur la préservation du Grand tétras et le classement en zone naturelle ou agricole des habitats et corridors liés à cette espèce. Elle rappelle qu'une dérogation « espèce protégée » devra être demandée, ne serait ce que pour atteinte à l'habitat du Grand Tétrás.

2-4) préservation des milieux prairiaux

La préservation des milieux prairiaux est un enjeu important et susceptible d'être affecté par l'extension de la conurbation. Ces milieux représentent un intérêt paysager et écologique majeur. L'autorité environnementale rappelle sa recommandation de limiter l'urbanisation de ces milieux prairiaux et de diminuer la consommation foncière prévue au projet de PLUi.

3) Les risques naturels et anthropiques

3-1) risques naturels

Sur les 15 communes de la CCVSA, 12 sont concernées par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) du bassin de la Thur.

Le territoire de la CCVSA est soumis aux risques naturels d'inondations suivants :

- inondation par submersion (toutes les communes sauf Storckensohn, Geishouse et Goldbach – Altenbach) ;
- inondation par rupture de digue (Moosch et Saint Amarin) ;
- coulées de boues (toutes les communes) ;
- remontées de nappe phréatique (dans une moindre mesure).

L'évaluation environnementale prend en compte les risques d'inondations de manière satisfaisante à 2 exceptions près :

- la zone 2AU au nord de Moosch, en zone inondable ;
- la zone 1 AU d'Urbès, partiellement en zone inondable.

16 cf chapitre 2-1) du présent avis

L'Autorité environnementale recommande de redéfinir le périmètre de ces zones afin de les exclure des zones inondables et si nécessaire, s'agissant d'un PLU intercommunal, de rechercher les possibilités d'urbanisation dans les communes voisines.

3-2) risques technologiques

Concernant le risque d'inondation par rupture du barrage du lac de Kruth – Wilderstein, il n'y a dans le dossier aucune indication sur les limites que pourrait atteindre l'onde de submersion et les hauteurs d'eau envisageables. Le dossier indique que le risque de rupture de barrage est pris en compte dans le PPRi sans plus de précision.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier, notamment dans sa partie réglementaire, par une carte indiquant les limites de l'onde de submersion et les hauteurs d'eau prévisibles, et de s'assurer de la bonne prise en compte des consignes de sécurité prévues par le Plan Particulier d'Intervention (PPI), s'il existe.

La CCVSA est concernée par le risque de transport de matière dangereuse sur la RN 66. La réglementation n'impose pas aux nouvelles constructions de recul par rapport à la RN 66 mais la plupart des zones AU étant en dehors des zones de bruit de la RN 66, elles sont aussi hors de portée d'un éventuel risque liée au transport des matières dangereuses.

Le territoire de la CCVSA comporte 26 installations classées (ICPE) dont 8 soumises à autorisation. L'analyse des risques liés à ces ICPE et leur proximité par rapport aux zones à urbaniser projetées dans le PLUi n'a pas été réalisée, notamment pour Saint-Amarin qui accueille plusieurs ICPE.

L'Autorité environnementale recommande de faire apparaître dans le rapport une carte indiquant la distance entre les zones AU et les ICPE à proximité.

4) La transition écologique

4-1) transports, mobilité

La RN 66 est un axe historique reliant Bâle au Benelux. Il supporte un flux de transit et de circulation locale important atteignant 20 000 véhicules par jour en entrée de vallée et 4 000 véhicules par jour au col de Bussang. Cet axe est saturé et génère depuis longtemps une importante pollution de l'air. Les efforts faits à ce jour par la collectivité pour l'amélioration de la mobilité et le développement des transports en commun se heurtent à 3 obstacles :

- des liaisons ferroviaires insuffisantes : le tram/train s'arrête à Thann, le TER entre Thann et Kruth est peu cadencé et les délais de correspondance à Thann entre tram/train et TER sont trop longs ;
- un manque de parkings de covoiturage à l'approche des gares ;
- peu de stationnement vélo alors qu'il y a de nombreuses pistes cyclables (le développement du vélo électrique est un facteur à prendre en compte dans la planification de ces infrastructures).

La problématique des transports a un impact sur la qualité de l'air et pourrait être prise en compte dans un Plan de déplacement urbain (PDU)¹⁷, non obligatoire pour la vallée de Saint Amarin, qui pourrait se justifier en raison du contexte particulier de la vallée et du trafic très important supporté par la RN 66.

Le développement des quartiers d'habitation autour des gares est aussi un facteur d'amélioration de l'utilisation des transports en commun. L'autorité environnementale constate une certaine prise en compte de cet enjeu dans la situation des zones AU par rapport aux gares, sous réserve des quelques observations énoncées précédemment pour la « consommation foncière ».

¹⁷ Défini aux articles L 1214-1 à 37 du code des transports. Obligatoire pour les seules agglomérations de plus de 100000 habitants.

L'Autorité environnementale recommande d'établir un plan valant PDU à une échelle pertinente afin de pouvoir proposer des mesures adaptées aux déplacements sur ce territoire, en particulier en matière de transport en commun.

4-2) qualité de l'air

D'après le bilan de qualité de l'air de l'ASPA¹⁸, la concentration des principaux polluants de l'air a baissé entre 2001 et 2014 dans l'agglomération de Mulhouse, sauf pour la concentration en ozone liée au transport routier qui est en stagnation.

Les données spécifiques au territoire de la CCVSA sont plus anciennes (2006). Les émissions les plus importantes en 2006 concernent le dioxyde de carbone (CO₂ - Saint Amarin - 50 000 à 80 000 tonnes par an), dont les origines sont diverses (industrie, transport routier et résidentiel/tertiaire) et le protoxyde d'azote (Felling et Oderen - 1 à 2 tonnes par an), gaz à effet de serre dont l'origine est surtout liée à la production agricole.

L'élaboration d'un PLUi est une opportunité pour la mise à jour des études sur la pollution de l'air de manière à disposer d'un état zéro correspondant à la situation au moment de l'arrêt du PLUi. Un état zéro effectué à ce jour permettrait en effet d'examiner plus tard l'impact sur la qualité de l'air :

- de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 1AU ;
- des améliorations apportées à la desserte des villages par les transports en commun.

L'Autorité environnementale recommande de procéder à un nouvel état des lieux sur le territoire de la CCVSA dès l'approbation du PLUi.

4-3) pollution des sols

Le dossier indique que le territoire de la CCVSA ne fait l'objet d'aucune pollution significative autre que celle déjà mentionnée concernant une teneur en arsenic supérieure au seuil limite dans les eaux souterraines.

Compte tenu du passé industriel de cette vallée, ***l'Autorité environnementale s'étonne de cette affirmation et recommande la réalisation d'études complémentaires sur la pollution des sols.***

5) La protection des paysages

5-1) emprise du zonage Np

Le PLUi prévoit une zone Np de transition éco-sylvo-pastorale, ouverte à la possibilité de défrichement en vue d'une réouverture du paysage. L'évaluation environnementale alerte sur le risque d'entrée en conflit entre défrichement et maintien de la biodiversité. Pour garantir le respect de la biodiversité, le PLUi propose la conduite d'études ponctuelles au cas par cas lors de l'élaboration des projets.

L'évaluation environnementale propose de mieux distinguer la forêt à conserver impérativement (zone Nf) des milieux pouvant faire l'objet de défrichement (zone éco-sylvo-pastorale Np) pour tenir compte de l'ensemble des enjeux environnementaux et cibler plus finement les secteurs où les réouvertures sont possibles.

L'étude proposée en appui des réouvertures de paysage est difficile à conduire dans le cadre de l'élaboration du PLUi, car elle porte sur une surface importante de 1983 ha dans laquelle les projets individuels ne sont pas connus à ce jour.

¹⁸ ASPA : Association pour la surveillance et l'étude de la pollution atmosphérique en Alsace

L'Autorité environnementale recommande de mener une analyse paysagère et agropastorale plus détaillée afin de limiter strictement la surface de la zone Np.

5-2) mitage des villages d'altitude

Les villages de Golbach-Altenbach et Geishouse sont des villages d'altitude revêtant un fort enjeu paysager et sont soumis à un risque de mitage par des résidences secondaires plus dispersées que le bâti existant.

Si le projet de la commune de Geishouse est mesuré (+5,5% du nombre de logements), celui de la commune de Golbach-Altenbach est plus important et porte sur 24 logements (+13%) dont 18 font l'objet d'une OAP. La zone 2AU prévue au PLUi porte sur la construction de 17 logements supplémentaires. Les nouveaux logements pourraient privilégier les 6 logements prévus sur les terrains actuellement viabilisés et limiter les nouvelles implantations prévues dans l'OAP.

L'Autorité environnementale recommande de limiter le nombre de nouveaux logements sur la commune de Golbach-Altenbach en privilégiant les 6 prévus dans l'emprise urbaine actuelle et de reconsidérer la nécessité d'ouvrir une zone 2AU.

5-3) procédure « sites inscrits »

Concernant la réglementation relative aux sites inscrits, ***l'Autorité environnementale rappelle que les travaux prévus dans le périmètre d'un site inscrit doivent être déclarés préalablement à l'administration en application de l'article L 341-1 – 3ème alinéa du code de l'environnement.***

Metz, le 18 juin 2018

Pour la MRAe, son président


Alby SCHMITT

Annexe à l'avis de la MRAe – définition des zonages du PLUi

Tableau 2: Répartition des surfaces affectées à chaque zonage sur le territoire de la CCVSA (en ha et % par rapport au total)

Zonage	Intitulé du zonage	Surface (Ha)	%	Surfaces par catégorie de zonages (ha)	% par catégorie de zonages
Aa	zone agricole d'altitude non constructible	1083,13	6,46	4333,19	25,82
Ac	zone agricole constructible	57,08	0,34		
Ac1	zone agricole constructible (serres horticolas uniquement)	1,43	0,01		
Af	zone agricole de fond de vallée non constructible	718,93	4,28		
Ap	zone agricole de pâturage	2472,63	14,74		
1AU	zone à urbaniser	39,78	0,24	43,24	0,26
1AUat	zone à urbaniser à vocation touristique	3,46	0,02		
2AU	réserve foncière	36,28	0,22	39,01	0,24
2AUat	réserve foncière à vocation touristique	2,73	0,02		
Nat	zone naturelle à vocation touristique	58,33	0,35	11598,75	69,12
Nf	zone naturelle correspondant à la forêt datant de 1885	9271,72	55,26		
Nj	zone naturelle destiné aux jardins	133,94	0,79		
Np	zone naturelle de transition écosylvopastorale	1983,15	11,82		
Nsk	zone naturelle destinée au ski et activités sportives 4 saisons	133,94	0,80		
Nsl	zone naturelle destinée aux sport et loisirs	18,34	0,11		
UA	centre ancien datant d'avant 1950	99,36	0,59	765,42	4,56
UAp	centre ancien datant d'avant 1950 à caractère patrimonial	95,69	0,57		
Uat	zone de loisir à usage touristique	7,39	0,04		
UB	espace résidentiel de 1950 à nos jours	370,96	2,21		
Ucp	zone de loisir utilisée par les campings	18,54	0,11		
UD	espace urbain très peu dense et non structuré	53,38	0,32		
Ue	activités économiques	51,56	0,31		
Uparc	parcs de Wesserling et Malmerspach	68,53	0,41		
Total général des zonages sur le territoire de la CCVSA (ha)		16779,61			